

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26301988

Déposé
07-01-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0745460836

Nom(en entier) : **PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Allée de Bernardfagne 7
: 4190 Ferrières**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), OBJET

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative **"PISCINE DE BERNARDFAGNE AND CO"**, RPM 0745.460.836, dressé par le notaire Benoît Maghe, Notaire à Xhoris, en date du 16 décembre 2025, il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix présentes :

1. Première résolution : Régularisation de la modification des statuts du 25 octobre 2022

Par assemblée générale sous signature privée du 25 octobre 2022, publiée aux annexes du Moniteur belge du 28 novembre suivant sous le numéro 22139898, il avait été décidé d'une modification des statuts.

Toute modification de statuts doit cependant faire l'objet d'un acte notarié.

La présente assemblée générale décide donc de valider les modifications statutaires décidées lors de l'assemblée générale du 25 octobre 2022, en les reprenant intégralement ci-dessous sous la forme authentique :

TITRE I : FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE**ARTICLE 1.- DENOMINATION**

L'intercommunale est régie par les dispositions prévues dans le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en abrégé : le Code) et pour autant qu'il n'y soit pas dérogé au Code des sociétés et associations.

Elle est dénommée « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO »

L'intercommunale est constituée dans la forme d'une société coopérative et jouira, sans perdre son caractère civil ni sa qualité de personne publique, des avantages accordés par le Code des sociétés et associations.

ARTICLE 2.- SIEGE SOCIAL

Le siège de l'intercommunale est établi à Allée de Bernardfagne, 7 à 4190 FERRIERES, en région Wallonne.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des communes associées et dans un local appartenant à l'intercommunale ou à une des personnes de droit public associées.

L'intercommunale peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation ou administratif en dehors de son siège social sans pouvoir porter préjudice à l'exploitation de services de mêmes finalités créés par des associés.

ARTICLE 3.- OBJET SOCIAL

L'intercommunale a pour objet :

- La rénovation et la gestion de la piscine située dans les locaux du Collège Saint-Roch Ferrières sur lesquels elle dispose d'un bail emphytéotique de 30 ans.
- De favoriser la pratique de la natation au niveau scolaire et non scolaire.
- De veiller à ce que la piscine soit accessible par priorité aux élèves des écoles des différentes communes fondatrices et aux élèves du Collège Saint-Roch Ferrières.
- De favoriser la fréquentation de la piscine par des groupes accompagnés de moniteurs de natation et notamment, des personnes à mobilité réduite, des clubs de natation et de plongée ainsi que pour l'organisation de stages, etc.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

ARTICLE 4.- DUREE

L'intercommunale est constituée pour une durée de trente années prenant cours le jour de l'assemblée générale constitutive.

L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée que si elle prend toutes mesures appropriées pour que ces engagements soient respectés, sans rendre plus difficile ou onéreux l'exercice du droit pour un associé de ne pas participer à la prorogation. Toutefois, l'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans. Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

TITRE II : FONDS SOCIAL, PARTS SOCIALES, RESPONSABILITE

ARTICLE 5.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est de septante mille euros (70.000 €).

Il est constitué de 70 parts sociales nominatives et indivisibles entièrement souscrites. Elles sont dénommées parts de fondateurs.

En outre, l'assemblée générale pourra souverainement décider de la création de nouvelles parts d'une valeur de 1.000 euros (mille euros) chacune. Elle décidera de quels avantages prévus par les présents statuts ces parts jouiront.

ARTICLE 6.- LISTE DES ASSOCIES

La liste des associés avec l'indication et de leurs apports, ainsi que, le cas échéant de leurs cotisations et de leurs autres engagements est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante.

Cette liste est tenue à jour par l'assemblée générale annuelle ordinaire.

ARTICLE 7.- RESPONSABILITE

L'intercommunale est à responsabilité limitée et n'est obligée que jusqu'à concurrence de son actif.

Les associés ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'intercommunale. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8.- APPEL DE FONDS

L'organe d'administration fait les appels de fonds sociaux aux époques et selon les modalités qu'il lui convient de fixer.

Les associés en sont informés par lettre recommandée deux mois à l'avance.

Toutefois, ils auront la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription.

Les associés en défaut d'avoir versé la somme appelée à la date fixée, seront tenus de verser un intérêt de dix pour cent l'an sur ladite somme, sans préjudice de son exigibilité. Les versements effectués seront imputés par priorité sur les intérêts échus.

Les associés accorderont leur garantie à concurrence de la partie non libérée de leur souscription pour les emprunts que l'association serait amenée à contracter.

ARTICLE 9.- AUGMENTATION DE CAPITAL

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale peut décider une augmentation de la part fixe du capital social dans les conditions d'une modification statutaire.

L'assemblée générale est compétente pour accepter les libéralités faites à l'intercommunale.

ARTICLE 10.- TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales ne sont cessibles entre vifs ou à cause de mort, à des associés ou à des tiers, que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration statuant à la majorité des voix des délégués communaux et des représentants des associés privés présents au sein de cet organe.

ARTICLE 11.- INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles ; s'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'intercommunale a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des copropriétaires indivis, déjà membre effectif de l'intercommunale soit désigné comme étant, à son égard propriétaire de la part.

Le cas échéant, tous les propriétaires indivis pourront, sur avis favorable de l'organe d'administration, céder leur part à un autre associé.

ARTICLE 12.- AYANTS CAUSE

Les associés ou leurs ayants-droits ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de l'intercommunale, ni demander le partage ou la licitation de ces biens.

Il en sera de même en cas de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé.

TITRE III : ADMISSION, DEMISSION ET EXCLUSION DES ASSOCIES

ARTICLE 13.- ADMISSION DES ASSOCIES

Sont associés :

- les signataires du présent acte ;
- les personnes physiques ou morales qui ont pour but de promouvoir la pratique de la natation et qui sont agréées comme associés par l'organe d'administration statuant à la majorité des voix des délégués communaux présents ou représentés au sein de cet organe ainsi qu'à la majorité des voix des administrateurs représentant les associés privés.

L'admission d'un associé est constatée conformément à l'article six (6) des présents statuts.

ARTICLE 14.- NATURE DES ASSOCIES

L'intercommunale, société coopérative, doit se composer au minimum de trois associés, dont au moins deux communes.

ARTICLE 15.- RETRAIT D'ASSOCIES

Tout associé peut se retirer :

1. Après quinze ans, à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés ;
2. Si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article L1512-1 du Code est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au 1° relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables ;
3. En cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est associée pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1 ;
4. Unilatéralement, lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution ;
5. Si, au terme de la procédure prévue à l'article L1523-6, 2, les conseils communaux décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.

Tout associé qui démissionne doit le faire pour l'ensemble de ses parts.

ARTICLE 16.- PROCEDURE D'EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour justes motifs.

L'exclusion doit porter sur l'ensemble des parts de l'associé.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés en ce compris la majorité des deux tiers des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de cet organe.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe d'administration, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée de l'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu par lettre recommandée.

ARTICLE 17.- REMBOURSEMENT DES PARTS

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part dans l'intercommunale telle qu'il résulte des comptes annuels de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif, sans qu'il lui soit attribué une part des réserves.

Le remboursement ne pourra être effectué qu'après liquidation de dommages et intérêts et de dettes ou charges de l'ancien associé vis à vis de l'intercommunale et, en tout cas, pas avant l'expiration du délai d'un an à dater du jour de la démission ou de l'exclusion ni au-delà du terme fixé à l'intercommunale par les dispositions statutaires en cours au moment de l'affiliation de l'associé démissionnaire ou exclu.

La somme à rembourser ne sera productive d'aucun intérêt pendant le délai fixé pour le remboursement.

Cet associé, pour autant qu'il s'agisse d'une commune pourra être tenu de racheter à dire d'experts, les installations situées sur son territoire et destinées à la desservir, sans préjudice de l'article L1523-22 du Code.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION

ARTICLE 18. — DISPOSITIONS GENERALES

1.L'intercommunale comprend quatre organes : une assemblée générale, un organe d'administration (appelé également « conseil d'administration »), un comité d'audit et un comité de rémunération.

Le délégué à la gestion assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

Les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation.

Dans les cas d'urgence dûment motivés, il est mis à disposition en même temps que l'ordre du jour.

Les organes de gestion de l'intercommunale délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux et des associés privés présents ou représentés au sein de ces organes.

2.Chaque organe adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14, 8° du code. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du code.

Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.

ARTICLE 19.- COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

1.L'assemblée générale nomme les membres de l'organe d'administration qui est composé de maximum 11 membres.

Le nombre d'habitants est établi sur la base des chiffres de la population de droit, à la date du 1er janvier de l'année des élections communales, tels que publiés au moniteur belge.

Chaque entité renseignée ci-dessous a droit à un membre.

1.Commune de Ferrières dont le siège social est sis à 1490 Ferrières, Place de Chablis, 21 et identifiée à la BCE sous le numéro 0207.333.837.

2.Commune de Hamoir dont le siège social est sis à 4180 Hamoir, Rue de Tohogne, 14 et identifiée

à la BCE sous le numéro 0207.333.441.

3.Commune de Comblain-au-Pont dont le siège social est sis à 4170 Comblain-au-Pont, Place Leblanc, 13 et identifiée à la BCE sous le numéro 0207.340.369.

4.Commune d'Anthisnes dont le siège social est sis à 4160 Anthisnes, Cour d'Omalus, 1 et identifiée à la BCE sous le numéro 0216.693.545.

5.Commune d'Ouffet dont le siège social est sis à 4590 Ouffet, Rue du Village, 3 et identifiée à la BCE sous le numéro 0207.334.728.

6.Commune de Manhay dont le siège social est sis à 6960 Manhay, Voie de la Libération, 4 et identifiée à la BCE sous le numéro 0216.695.921.

7.ASBL Bernardfagne dont le siège social est sis à 4190 Ferrières, Allée Bernardfagne, 7 et identifiée à la BCE sous le numéro 0410.578.828.

8.ASBL Collège Saint-Roch-Ferrières dont le siège social est sis à 4190 Ferrières, Allée Bernardfagne, 7 et identifiée à la BCE sous le numéro 0451.771.461.

La majorité des mandats doit toujours être détenue par les représentants des communes.

2.Les administrateurs représentant respectivement les communes associées doivent inclure au moins une personne de sexe différent.

3.Les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des critères statutaires de pondération ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes associées ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2, alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système proportionnel, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-16 du code avec voix consultative.

Il est dérogé à la règle prévue à l'alinéa 4, du présent paragraphe, pour la désignation d'un administrateur représentant les communes associées si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.

Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.

L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans l'organe d'administration.

4.En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition de l'organe d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

5.l'organe d'administration se réserve le droit d'inviter une ou plusieurs personnes, ou les représentants des organisations représentatives du personnel, en vue d'assister aux séances de l'organe.

ARTICLE 20 — DROITS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

1.A son installation, l'administrateur s'engage par écrit :

a) A veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion.

b) A observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics.

c) A développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'intercommunale lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige.

d) A veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'intercommunale.

e) De plus, à sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'exerce pas un mandat dans les organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et n'est pas dans le cas d'interdiction de l'article L1531-2, §3 du code.

2. A la demande du conseil communal de la commune, un représentant de l'intercommunale désigné par l'organe d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont l'organe concerné jugerait utile de débattre.

3. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'intercommunale.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de la personne morale de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu.

Ces personnes visées et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Lorsque l'organe d'administration forme un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

Même si l'organe d'administration ne forme pas un collège, ses membres répondent solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et associations ou aux statuts de cette personne morale.

Elles sont toutefois déchargées de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas précédents auxquelles elles n'ont pas pris part si elles ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration, ou, le cas échéant, à l'organe d'administration collégial. Si elle est faite à un organe collégial d'administration, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

4. L'assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande de l'organe d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris au paragraphe 1er. L'assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les associés ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

Tout membre d'un conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire :

a) dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;

b) dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes.

ARTICLE 21.- DUREE DU MANDAT - VACANCE — EMOLUMENTS

Les administrateurs représentant les associés sont nommés pour un terme de six ans.

Tous les mandats d'administrateur prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux

Les membres sortant sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur cesse par la démission, la révocation ainsi que par la perte de la qualité qui a été à la base de la désignation en tant qu'administrateur.

Il prend fin d'office à la demande des pouvoirs publics ou des institutions qu'il représente, notifiée par lettre recommandée à l'intercommunale.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir, provisoirement jusqu'à l'assemblée générale prochaine ; l'administrateur achèvera le mandat de son prédécesseur.

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

ARTICLE 22.- PRESIDENCE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

A la première séance qui a lieu après la désignation des administrateurs par l'assemblée générale, l'organe d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président, choisis parmi les représentants des communes participant au capital. Ceux-ci doivent être issus de groupes politiques démocratiques différents.

Le président nommé et le vice-président doivent être représentants de groupes politiques démocratiques différents.

L'organe d'administration nomme en son sein, ou en dehors, un secrétaire de l'organe.

ARTICLE 23.- REUNION

Sauf circonstances imprévues, l'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant.

Celui-ci est tenu de convoquer l'organe au moins 6 fois par an et, en outre, sur demande de cinq membres au moins de l'organe d'administration.

Sauf cas d'urgence dament motivée, la convocation à une réunion de l'organe d'administration se fait par écrit et à domicile au moins sept jours calendriers avant celui de la réunion. La date d'envoi n'est pas comprise dans le calcul du délai. Elle contient l'ordre du jour. Les convocations et documents peuvent être adressés par voie électronique à l'adresse électronique communiquée par le mandataire qui a marqué son accord à cette fin. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision est, sauf urgence dament motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision ainsi que procès-verbal de la réunion précédente.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Sauf stipulation contraire du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la réunion précédente est lu en début de réunion.

Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, les intercommunales organisent une séance de l'organe d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes concernées.

ARTICLE 24.- DELIBERATION DU DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'organe d'administration ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est physiquement présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Tout membre de l'organe d'administration peut donner procuration à un autre membre.

Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

En cas d'absence du président, la séance est présidée par le vice-président. En cas d'empêchement de ces derniers, la séance est présidée par le représentant communal le plus ancien et à égalité par le plus âgé.

ARTICLE 25.- PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux.

Ceux-ci sont transcrits sur des feuillets cotés, paraphés et signés après approbation par le président et le secrétaire ou par leurs remplaçants.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou le secrétaire.

ARTICLE 26.- POUVOIR DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

1.L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'intercommunale, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve(nt) à l'assemblée générale.

2.Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires visés à l'article 36.2 et l'annexe qui forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels et à ses arrêtés d'exécution.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de l'intercommunale.

Le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice, la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de

développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel.

Les administrateurs arrêtent le plan stratégique prévu à l'article L1523-13, § 4 du code, et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du code.

Afin de lui permettre de rédiger les rapports prévus à l'article L1523-13, § 3 du Code, l'organe d'administration de l'intercommunale remet au collège visé à l'article L1523-24 du code les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante jours avant l'assemblée générale ordinaire.

3. L'organe d'administration fixe [es dispositions générales objectives en matière de personnel, le cadre organique de l'ensemble du personnel ainsi que le règlement de travail dont, notamment :

a) les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale ;

b) les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale.

Pour la direction générale et les fonctions de direction, les conditions d'accès aux emplois comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection.

Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans l'organigramme de l'intercommunale.

L'organe d'administration peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel.

ARTICLE 27. - COMITE D'AUDIT

L'organe d'administration constitue, en son sein, un comité d'audit composé de membres de l'organe d'administration. Le nombre maximum de membres ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres de l'organe d'administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le délégué à la gestion est systématiquement invité aux réunions avec voix consultative.

Les missions du comité d'audit sont définies à l'article L1523-26, §3 du code.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport à l'organe d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

ARTICLE 28- MAJORITES SPECIALES

Les décisions de l'organe d'administration ne peuvent être prises valablement que si elles obtiennent la majorité des suffrages exprimés et en outre, la majorité des voix des représentants des communes présents ou représentés ainsi que la majorité des voix des représentants des partenaires privés présents ou représentés lorsque les délibérations concernent un des points suivants :

- décisions relatives au plan stratégique,
- décisions relatives au budget, aux comptes et à la politique financière,
- décisions relatives aux investissements significatifs (valeur supérieure à 30.000 euros hors TVA),
- décisions relatives aux commandes, contrats ou engagements financiers qui dépassent la valeur cumulée de 30.000 euros hors NA,
- décisions relatives à la politique générale en matière de ressources humaines,
- décisions relatives aux délégations de pouvoir de l'organe d'administration et au management,
- décisions relatives à la prise de participation, affiliation, ... dans d'autres sociétés ou organismes,
- décisions relatives aux désinvestissements, y compris dans des sociétés filiales.

ARTICLE 29- COMITE DE REMUNERATION

L'organe d'administration constitue, en son sein, un comité de rémunération composé au maximum de trois administrateurs désignés parmi les représentants des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Le comité de rémunération émet, après en avoir informé l'organe d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit.

Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de rémunération. Il émet des recommandations à l'organe d'administration et propose une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Le rapport est transmis à l'organe d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.

Par dérogation à l'article L1523-10, sur proposition du comité de rémunération, l'organe d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération. Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

ARTICLE 30.- SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF

Le titulaire de la fonction dirigeante locale assure le secrétariat des instances.

Il rend compte de sa gestion lors de chaque réunion de l'organe d'administration.

L'organe d'administration prend une délibération spécifique relative à la délégation de la gestion journalière octroyée à la fonction dirigeante locale, qui précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation, d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité spéciale, conformément à l'article 28 des présents statuts, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend automatiquement fin après tout renouvellement intégral de l'organe d'administration.

ARTICLE 31- REPRESENTATION

Tous actes ou correspondances qui engagent l'intercommunale à l'égard des tiers, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, sont signés soit par le président de l'organe d'administration ou le vice-président et un autre administrateur.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Il sera désigné un administrateur délégué qui pourra agir seul dans les cas suivants :

- Établir et de signer tout document requis par la législation sociale.
- Effectuer les opérations financières dont le montant ne dépassera pas 5.000 E.
- Effectuer tous achats, toutes locations ou ventes de biens meubles, de matériel, de marchandises courantes pour l'asbl pour autant que le montant de l'opération ne dépasse pas 5.000 E.
- Recevoir pour l'entreprise tous envois, colis enregistrés et recommandés, signer tous documents, tous procès-verbaux, toutes réclamations, tous accusés de réception.
- Dépouiller le courrier et signer seul la correspondance journalière de l'entreprise.

TITRE V.- SURVEILLANCE DE L'INTERCOMMUNALE

ARTICLE 32.- COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES

1. Le collège des contrôleurs aux comptes, constitué conformément à l'article L1523-24 du CDLD, est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et associations et des statuts. Il est composé d'un ou de plusieurs réviseurs et d'un représentant de l'organe de contrôle régional habilité à cet effet.

2. Le ou les réviseurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises, pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau.

Le représentant de l'organe de contrôle régional est nommé sur la proposition de ce dernier par l'assemblée générale.

ARTICLE 33.- PRODUCTION DE DOCUMENTS

L'organe d'administration doit procurer aux contrôleurs aux comptes à leur demande, sans déplacement, tous états, renseignements et procès-verbaux de ses séances et de celles des assemblées générales.

L'organe d'administration peut, Lorsqu'il le juge opportun, inviter les contrôleurs aux comptes à assister à ses délibérations.

ARTICLE 34.- EMOLUMENTS

L'assemblée générale fixe, s'il échet, les émoluments des contrôleurs aux comptes.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 35.- COMPOSITION

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée, représente la généralité des associés. Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents.

Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux proportionnellement à la composition dudit conseil.
Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité de l'organe.

ARTICLE 36.- REUNIONS ET CONVOCATIONS

1. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales, selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation de l'organe d'administration.

La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres de l'organe d'administration, d'associés représentant au moins un cinquième du capital ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Les membres des conseils communaux intéressés ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes associées peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique. A la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour.

L'organe d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes associées pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er mars de l'année considérée. L'organe d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes associées pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er septembre de l'année considérée.

Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

Les convocations sont adressées à tous les associés au moins trente jours calendriers avant la date de la séance par simple lettre. La date d'envoi n'est pas comprise dans le délai.

2. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre de l'exercice comptable et au plus tard le trente-et-un mars et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et ou le directeur financier et/ou le comptable. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique de l'organe d'administration prévu à l'article L1512-5 du code, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes visé à l'article L1523-24 du code et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.

3. La deuxième assemblée générale de l'exercice comptable se tient durant le second semestre et au plus tard le trente et un août. Elle se tient avant le premier lundi du mois d'août l'année des élections communales.

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, Identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années

suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité. Le projet de plan est établi par l'organe d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou de l'organe d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes associées et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale. Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée. Dans les 15 jours de son adoption, ce plan est communiqué, par voie électronique ou sous format papier, au gouvernement.

ARTICLE 37.- COMPETENCES EXCLUSIVES

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- 1.L'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
- 2.L'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle.
- 3.La nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes.
- 4.La fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres du comité d'audit dans les limites fixés par l'article 5311-1 du code, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège des contrôleurs aux comptes.
- 5.La nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments.
- 6.La démission et l'exclusion d'associés.
- 7.Les modifications statutaires sauf si elle délègue à l'organe d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation.
- 8.Fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum :
 - L'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion.
 - L'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour de l'organe d'administration et du ou des organes restreints de gestion.
 - Le principe de la mise en débat de la communication des décisions.
 - La procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion.
 - Les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale.
 - Le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales à l'organe d'administration.
 - Le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale.
 - Les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale.
- 9.L'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :
 - L'engagement d'exercer son mandat pleinement.
 - La participation régulière aux séances des instances.
 - Les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale.
- 10.La définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article 11523-13, § 2, du code, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux des communes associées.

ARTICLE 38.- BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration et à défaut, par le vice-président. En cas d'empêchement de ces derniers, la séance est présidée par le représentant communal le plus ancien et à égalité par le plus âgé.

Le président ou son remplaçant désigne des scrutateurs.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé par le secrétaire de l'organe d'administration.

ARTICLE 39.- DROIT DE VOTE

- 1.Chaque associé dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'il détient.

Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

3. L'octroi de procuration aux délégués aux assemblées générales est prohibé.

ARTICLE 40.- DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de parts représentées, sauf les exceptions prévues par la loi et les statuts.

Elle ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf dans les cas d'urgence.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents, Leur nom sera inscrit au procès-verbal.

Les décisions de l'assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents sauf dans les cas, prévus par la loi ou les statuts, où une majorité plus grande est requise.

Le scrutin secret peut être décidé par l'assemblée. Toutefois, quand il s'agit de questions de personnes, le scrutin secret est obligatoire.

Dans ce cas, deux scrutins secrets seront organisés, l'un pour les représentants des associés communaux, l'autre pour les représentants de l'ensemble des autres associés.

En cas de nomination, si aucune majorité absolue n'est obtenue lors d'un premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

ARTICLE 41.- MAJORITE SPECIALE

Quand il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont porté, avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et pour autant que ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social, tant en ce qui concerne l'ensemble des associés, que l'ensemble des communes. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale sera convoquée, avec le même ordre du jour, et délibérera valablement, quelle que soit la partie du capital représentée et pour autant qu'il y ait au moins une commune associée représentée.

Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux et les deux tiers des voix des représentants des associés privés.

Pour toute modification statutaire qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être en mesure d'en délibérer. Les décisions apportant des modifications aux statuts sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle dans le mois qui suit ces modifications.

ARTICLE 42.- REVOCATION D'ADMINISTRATEUR OU D'UN CONTROLEUR AUX COMPTES

La révocation d'un administrateur, ou d'un contrôleur aux comptes est décidée par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe dont il fait partie, à la majorité des deux tiers des voix, après que l'intéressé ait été, s'il le désire, entendu en ses explications.

ARTICLE 43.- PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'assemblée générale sont enregistrées dans des procès-verbaux. Ceux-ci sont transcrits sur des feuillets cotés, paraphés et signés, après approbation par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants.

Les expéditions ou extraits sont signés par le président ou par le secrétaire ou par ceux qui les remplacent.

TITRE VII : DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 44.- INCOMPATIBILITES

Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour

laquelle l'intercommunale est créée.

En outre, il est interdit à tout administrateur de l'intercommunale :

1. D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.
2. De prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale.
3. D'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale.

Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.

La prohibition visée à l'alinéa 2, 1., ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet auxquelles sa commune ou d'une société à participation publique locale significative est associée plus de trois mandats exécutifs ou plus de trois mandats d'administratif effectivement rémunérés.

Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans le cas d'interdiction.

Le mandat de membre du collège des contrôleurs aux comptes ne peut pas être attribué à un membre des conseils communaux associés.

Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée ne peut être administrateur de l'intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

TITRE VIII : ECRITURES SOCIALES - REPARTITION

ARTICLE 45.- COMPTABILITE

La comptabilité de l'intercommunale est tenue selon La législation relative à la comptabilité des entreprises.

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

ARTICLE 46- MODALITES DE GESTION DE LA TRESORERIE

L'organe d'administration désigne le comptable de l'intercommunale, chargé de la tenue de la comptabilité et du paiement des dépenses par l'entremise des comptes courants de l'intercommunale. Tout paiement est validé par une double signature.

Toutes les décisions relatives à la gestion de la trésorerie sont de la compétence du fonctionnaire dirigeant.

Toute dépense doit, préalablement au paiement, être approuvée, en fonction des délégations données, pour autant qu'elle s'inscrive dans les limites budgétaires.

ARTICLE 47.- INFORMATION AUX ASSOCIES

1. Les conseillers communaux des communes associées peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales.

Les conseillers communaux des communes associées peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

2. Par référence aux articles 92, 94, 95, 96, 143, 608, 616, 624 et 874 du Code des Sociétés, les comptes annuels, le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes, le rapport spécifique relatif aux prises de participation, le plan stratégique tous les trois ans ou le rapport d'évaluation annuel sur

celui-ci, ainsi que le rapport de gestion de l'intercommunale, sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux des communes associées, en même temps qu'aux associés et de la même manière, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation doit contenir un point relatif à L'approbation des comptes et un point relatif au plan stratégique.

ARTICLE 48.- VOTE DU BILAN

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion de l'organe d'administration, et le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes.

Elle se prononce sur les conclusions des rapports, statue sur l'adoption des comptes annuels qui lui sont soumis et sur le projet de répartition des résultats.

Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et membres du Collège des Contrôleurs aux comptes.

ARTICLE 49.- DISTRIBUTION DES BENEFICES

Le bénéfice à répartir est constitué par l'excédent du compte de résultats.

Les bénéfices sont répartis comme suit :

1.Cinq pour cent en vue de la constitution de la réserve légale.

2.Un dividende aux associés ou constitution d'une réserve ou report à nouveau.

En cas de création de parts nouvelles, l'assemblée générale pourra décider de leur attribuer, à charge du compte de résultat financier, un dividende différent de celui accordé aux parts de fondateurs.

TITRE IX : DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 50.- PERTES

Si un exercice se clôture par une perte, suivant décision de l'assemblée générale, elle sera :

-Apurée en tout ou en partie par prélèvement sur les réserves.

-Reportée en tout ou en partie.

Si ce report à nouveau a pour effet de porter l'ensemble des pertes accumulées à un montant égal ou supérieur à la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à la prochaine assemblée générale la question de la dissolution de l'intercommunale.

Conformément à l'article L1523-2-11 du Code, le déficit doit être pris en charge par les associés dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts du capital social.

ARTICLE 51.- DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.

ARTICLE 52.- LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'intercommunale, l'avoir social est réparti par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution, et qui détermine l'étendue de leur mission. Celle-ci s'exécute conformément aux dispositions du Code et du Code des Sociétés.

Après remboursement du capital, l'actif net de l'intercommunale est réparti entre les associés en proportion de leur souscription.

En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis. La commune qui se retire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, le droit de recevoir sa part dans l'intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours

qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

ARTICLE 53.- DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, le Code des Sociétés et des Associations, ainsi que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont d'application.

1. Deuxième résolution : Modification de l'objet social et de l'article 3 des statuts

A la suite de la régularisation des statuts adaptés le 25 octobre 2022, l'assemblée générale décide d'étendre l'objet de la société.

Un rapport de l'administrateur daté du 15 décembre 2025 a été soumis à l'assemblée générale. (ci-joint)

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts, dont le texte initial est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 3.- OBJET SOCIAL

L'intercommunale a pour objet :

- La rénovation et la gestion de la piscine située dans les locaux du Collège Saint-Roch Ferrières sur lesquels elle dispose d'un bail emphytéotique de 30 ans.
- De favoriser la pratique de la natation au niveau scolaire et non scolaire.
- De veiller à ce que la piscine soit accessible par priorité aux élèves des écoles des différentes communes actionnaires et aux élèves du Collège Saint-Roch Ferrières.
- De favoriser la fréquentation de la piscine par des groupes accompagnés de moniteurs de natation et notamment, des personnes à mobilité réduite, des clubs de natation et de plongée ainsi que pour l'organisation de stages, etc.

Elle pourra également créer et exploiter une buvette permettant d'accueillir les sportifs, les spectateurs ou encore organiser différentes réceptions ».

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. »

Pour extrait conforme
Paul SCAVEE, Notaire